

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'HUEZ

DU MERCREDI 16 MARS 2016

PROCES-VERBAL DE LA REUNION



Le 16 mars 2016 à 18 heures 00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal (mairie annexe), sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire**.

ASSISTENT A CETTE SEANCE :

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Yves NOYREY, Daniel FRANCE, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Denis DELAGE, Nicole BARRAL-COSTE, Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER, Romuald ROCHE, Sylvie AMARD, Gaëlle ARNOL, Jean Charles FARAUDO, Gilles RAMILLON, Hervé MOSCA à partir du point n°3, Yves BRETON

ABSENT : Monsieur Hervé MOSCA jusqu'au point n°2 inclus

SECRETAIRE : Madame Gaëlle ARNOL

En ouverture de séance, Monsieur le Maire donne lecture de l'état civil :

NAISSANCES :

- Louisy PECH née le 29 /01/2016 à de Estelle TISSON et Ludovic PECH
- Zélie COFFLARD née le 01/02/2016 à Saint Martin d'Hères de Soizic Moner et Alexandre Cofflard

DECES :

- Guy RAVEL décédé le 11/02/2016
- Philippe LIOT (gardien de la mine de l'Herpie) décédé le 19/02/2016

2016/03/01 - APPROBATION - APPROBATION CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2016

Monsieur Gilles GLENAT se questionne sur la délibération n°2 et demande si la commission d'attribution des logements va traiter la totalité des logements. Madame Nadine HUSTACHE lui répond que la commission n'agit que sur les logements à secteur social.

Monsieur le Maire confirme à Monsieur Jean Charles FARAUDO que la souscription des actions de la SEMCODA correspond bien à une augmentation de capital. La Commune va verser une somme de 599 960 € pour l'acquisition la forme de 2120 actions à 283 € l'action.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Le procès verbal de la séance du 17 février 2016 est approuvé à l'unanimité.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2016/03/02 – ADMINISTRATION – DISSOLUTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

(CCAS)

Madame Nadine HUSTACHE explique qu'après réflexion la dissolution du CCAS allait entraîner des difficultés de gestion. Comme la Commune a la faculté de conserver un CCAS, les membres de la Commission ont proposé de revenir à la situation antérieure, et de rétablir le CCAS tel qu'il était avant la délibération du 16 décembre 2015.

Elle précise que si cette solution est adoptée, la Commission va se réunir avant le 31 mars pour voter le budget du CCAS (égal à celui de l'année dernière).

Elle souhaite qu'on puisse identifier le budget du CCAS et garder une visibilité du rôle social tenu par la collectivité.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle que suite à la promulgation de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), les communes de moins de 1500 habitants ne supportent désormais plus l'obligation de disposer d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour exercer leur compétence action sociale.

Le budget 2016 du CCAS a ainsi été supprimé et réintégré dans le budget communal, suite à délibération du conseil municipal du 16 décembre 2015.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- REFUSE la dissolution du Centre Communal d'Action Sociale à compter du 31 mars 2016,
- DECIDE, en conséquence du maintien du Centre Communal d'Action Sociale, le rétablissement du budget de cet organisme à partir de 2016
- ABROGE la délibération n° 2015/12/16/06 du 16 décembre 2015, déposé en préfecture de l'Isère le 17 décembre 2015.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur Jean Charles FARAUDO fait part des remarques de monsieur Hervé MOSCA, il est satisfait de cette délibération, et tient à ce qu'on puisse toujours identifier le budget du CCAS.

POUR : 14

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

2016/03/03 - AFFAIRES GENERALES - ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DE LA SATA -
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, indique à l'assemblée délibérante la tenue, le 19 mars 2016, de l'Assemblée Générale Mixte de la SATA.

Il convient à cet effet d'approuver le texte des résolutions qui seront soumises au vote de ces assemblées et de désigner le représentant de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE le texte des résolutions n° 1, 2, 3, 4, 5 et 7 soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire de la SATA du 19 mars 2016 annexé à la présente délibération, et AUTORISE le représentant Communal à voter POUR, étant entendu que la Commune ne prend pas part au vote de la résolution n°5,

- DESAPPROUVE le texte de la résolution n° 6 relative à l'augmentation de capital réservée aux salariés de la SATA et DEMANDE au représentant communal de voter contre,

- DESIGNER en qualité de représentant de la Commune d'Huez à l'Assemblée Générale Mixte de la SATA Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, et l'AUTORISE à voter les résolutions précitées.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur Gilles RAMILLON s'étonne que l'on vote pour la 5^{ème} résolution alors que c'est un vote entre privés. Madame Valéry BERNODAT DUMONTIER ajoute que ce n'est pas dans les prérogatives de la Commune. Monsieur le Maire approuve cette remarque, et décide de noter dans la délibération que « la Commune ne prend pas part au vote de la résolution n°5 ».

Monsieur le Maire précise que cette résolution est faite comme ça depuis quelques années, et qu'effectivement les juristes demandent de prévoir des bulletins de vote, ce qui est prévu pour la prochaine Assemblée Générale, puisque c'est un appel à candidatures.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER demande pourquoi on leur demande de voter contre la résolution n°6. Elle estime que cette résolution a du sens et ne voit donc pas pourquoi elle s'y opposerait. Monsieur Jean Charles FARAUDO explique que c'est une décision du conseil d'administration qui ne souhaite pas abonder mais que c'est obligatoire de le mentionner.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER et Monsieur Gilles GLENAT approuvent l'ensemble des résolutions mais indiquent qu'ils auraient aimé que le conseil d'administration propose de voter pour la 6^{ème} résolution.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

2016/2017

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle qu'en tant que délégataire, la commune doit valider les tarifs des gestionnaires des services publics délégués.

Dans ce cadre, le conseil municipal doit valider les tarifs des remontées mécaniques proposés par la SATA et joints à la présente délibération, étant précisé que dans l'attente de la désignation du nouveau délégataire, et afin de garantir la continuité de l'activité, c'est l'actuel délégataire qui propose les tarifs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **APPROUVE** les tarifs de remontées mécaniques de l'Alpe d'Huez comprenant également les tarifs piétons et internet proposés par la S.A.T.A., pour l'été 2016 et pour l'hiver 2016/2017, annexés à la présente délibération, ceci afin de permettre au délégataire, qui sera désigné au printemps 2016, de bénéficier de tarifs actualisés.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

TOURISME

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle que dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la SAEM Outaris à la SEM CODA, une délibération a été approuvée lors du Conseil Municipal du 11 novembre dernier actant un accord de principe pour que la Commune rachète les actions détenues par Alpe d'Huez Tourisme.

Néanmoins, afin de corriger une erreur matérielle et de permettre à la Commune de verser à Alpe d'Huez Tourisme la somme due,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DE REITERER l'accord de principe pour racheter les actions et les droits attachés détenus par Alpe d'Huez Tourisme dans la SAEM les Outaris,

- D'AUTORISER monsieur le Maire à finaliser les démarches nécessaires à la réalisation de cette cession pour un montant de 750 euros minimum l'action.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur Romuald ROCHE demande à combien se monte le nombre d'actions, il lui est répondu 53.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

2016/03/06 - AFFAIRES GENERALES - CONVENTION ACTIVITES ESTIVALES ENFANTINES -

AVENANT N°8

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle l'avenant n°7 à la convention d'occupation du domaine public pour l'organisation d'activités estivales enfantines sur le parking P6 des Bergers qui a été signée avec l'association « Tramp'Altitude » pour l'été 2015.

Considérant que les activités et le lieu proposés ont rencontré un vif succès, il semble souhaitable de reconduire cette convention pour l'été 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°8 à la convention d'occupation du domaine public pour l'organisation d'activités estivales enfantines sur le parking P6 des Bergers avec l'association « Tramp'Altitude », représentée par Mesdames Muriel BOUDSOCQ et Elodie LANTENOIS,

- INDIQUE que la recette correspondante, soit 2 652 euros sera encaissée au budget communal, section fonctionnement, article 70323.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2016/03/07 - AFFAIRES FONCIERES - CESSIION TERRAINS D'ASSIETTE DE LA DECHETTERIE A LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS

Monsieur Daniel FRANCE, Adjoint au Maire, rappelle qu'une convention a été signée avec le SITOM Oisans, le 11 juin 2007, pour la mise à disposition des terrains nécessaires à la construction d'une déchetterie. Cette convention était valable jusqu'à la réception des travaux, et prévoyait ensuite une cession gratuite des terrains réellement utilisés.

La déchetterie étant désormais en service, il convient de régulariser le foncier, et de céder à la Communauté de Communes de l'Oisans les terrains réellement utilisés, sachant que les délaissés resteront propriété de la Commune d'Huez.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession à titre gratuit à la Communauté de Communes de l'Oisans, domiciliée 2 chemin château Gagnières BP 50, 38520 BOURG D'OISANS, des parcelles suivantes :

- AE 57, lieudit « Tête des Prés », 308m²
- AE 343, lieudit « Tête des Prés », 387 m²
- AE 361, lieudit « Tête des Prés », 415 m²
- AE 314, lieudit « Grand Broue », 694 m²
- AE 423, lieudit « Grand Broue », 597 m²
- AE 316, lieudit « Grand Broue », 445 m²
- AE 312, lieudit « Grand Broue », 998 m²
- AE 311, lieudit « Grand Broue », 346 m²
- AE 317, lieudit « Grand Broue », 749 m²

Et d'une partie des parcelles suivantes en cours de division :

- AE 302, lieudit « Grand Broue »
- AE 303, lieudit « Grand Broue »
- AE 308, lieudit « Grand Broue »
- AE 371, lieudit « Tête des Prés »
- AE 372, lieudit « Tête des Prés »

- DIT que les délaissés de terrain des parcelles divisées resteront propriété de la Commune d'Huez.

- DESIGNÉ Maître Sylvia BRUNET, Immeuble l'Arcanier, avenue de la Gare, 38520 BOURG D'OISANS en qualité de notaire en charge de l'établissement de l'acte de vente

- DESIGNÉ le cabinet A.T.M.O, ZA du Fond des Roches, 38520 BOURG D'OISANS, en qualité de géomètre expert en charge de l'établissement du document d'arpentage nécessaire à la vente.

- PRÉCISE que les frais liés à cette vente (géomètre et notaire) seront à la charge de la Communauté de Communes de l'Oisans.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur le Maire explique que c'est une régularisation des emprises réelles. Monsieur Hervé MOSCA s'interroge sur l'indexation des parcelles non concernées par la déchetterie. Monsieur le Maire lui répond qu'elles vont devenir zone naturelle.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2016/03/08 - FINANCES - TAUX D'IMPOSITION 2016

Monsieur le Maire précise que les bases d'imposition d'augmentation ont été reçues le matin même. Le taux d'évolution des bases de la taxe d'habitation est de 1.08 %, du foncier bâti 1.13 %, du non bâti 0.59 % et de la CFE -1.52 %.

Il explique que si la Commune reste sur un taux constant, la recette liée aux impôts générera un montant de 61 000 €, et si une augmentation de taux de 2%, est appliqué l'augmentation globale des recettes de la Commune sera 195 160 €, c'est à dire au total le budget global de la Commune sera augmenté de 250 000 €, alors que l'année dernière il était de 350 000 €.

Monsieur le Maire entend bien les remarques de ne pas augmenter mais il soutient que l'année 2016 est très difficile. Il rappelle que l'année dernière le budget a été imputé d'un montant important (montant reversé par la SATA), le déficit de ce reversement est de 600 000 €.

Monsieur Hervé MOSCA répond que cette augmentation ne compensera pas le reversement, et que la Commune ne peut pas pressuriser la population. Il explique qu'il faudrait lisser cet écart avec les rentrées d'argent de la Commune, être moins ambitieux sur certains investissements, et de pouvoir tenir l'année intermédiaire avant la nouvelle DSP, surtout pour moins de 200 000 € d'augmentation.

Monsieur le Maire indique que ce n'est pas un problème de budget d'investissement, mais de fonctionnement. Il précise que malgré les efforts réalisés pour baisser les dépenses de fonctionnement, il manque encore des recettes conséquentes. Il affirme qu'une liste d'investissements est prévue et que la Commune s'y tiendra.

Monsieur Romuald ROCHE demande si on peut récupérer l'argent du foncier vendu. Monsieur le Maire explique d'une part qu'il reste encore de l'argent à rentrer, et d'autre part cet argent rentrera en investissement et non en fonctionnement.

Monsieur Hervé MOSCA demande de prendre sur cette rentrée d'argent et de modifier la destination afin de maintenir cet équilibre sur 12 mois.

Monsieur Jean Charles FARAUDO explique que lors de la réalisation de budget primitif il y avait un prélèvement sur la section fonctionnement. Il conseille de baisser ce prélèvement et de ne pas augmenter les taux. Il reconnaît que des efforts ont été faits sur le fonctionnement mais que la Commune pourrait encore en faire. Il rappelle que lui a fait campagne en disant qu'il n'augmenterait pas les taux, c'est pourquoi il s'abstiendra sur cette délibération. Il maintient qu'il ne veut pas augmenter les taux, surtout que sur la feuille d'impôts il y a aussi le Département, la Région, et l'augmentation sera donc plus.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER fait part de son embarras sur le message qui est envoyé aux citoyens à travers cette délibération.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle que la Commune doit fixer les taux de la Taxe d'Habitation, de la Taxe Foncière bâtie, de la Taxe Foncière non bâtie et de la Cotisation Foncière des Entreprises.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 4 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER, Romuald ROCHE, Hervé MOSCA) et 2 ABSTENTIONS (Jean-Claude FARAUDO, Gilles RAMILLON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE les taux d'imposition suivants pour l'année 2016 :

- o Taxe d'Habitation : 25.49 (contre 24.99% en 2015)
- o Taxe Foncière bâtie : 31.05 (contre 30.44% en 2015)
- o Taxe Foncière non bâtie : 151.02 (contre 149.87% en 2015)
- o Taux de la Cotisation Foncière des Entreprises : 40.65 (contre 39.85% en 2015)

POUR : 9

CONTRE : 4

ABSTENTION : 2

NON VOTANT(S) : 0

2016/03/09 - FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT A LA SEMCODA - IMMEUBLE LA CENTAUREE

Madame Nadine HUSTACHE explique que la SEMCODA demande à la Commune de garantir une partie de l'emprunt, pour la Commune à hauteur de 13,8 millions.

Elle précise que la Commune n'abandonne pas ses locataires puisqu'elle contribue à l'acquisition de 2120 actions pour un montant de 600 000 € auprès du capital de la SEMCODA.

Elle rappelle que la Commune avait des difficultés dans le fonctionnement de cette petite SEM, et toutes les difficultés rencontrées face aux rénovations....Elle explique que c'est cette situation qui a engendré cette fusion avec la SEMCODA.

Elle indique que la SEMCODA a un capital social supérieur à 15 millions, elle gère 28 000 logements et 170 communes sont actionnaires.

Elle expose que la cour des comptes affirme que la SEMCODA est une société rassurante et cohérente et son résultat de 2014 est de 27 millions d'euros.

Elle affirme que la SEMCODA garantit également le montant du loyer accessible, c'est un bailleur social. La SEMCODA mutualise tous ses frais de fonctionnement, d'entretien et de maintenance qui permet de maintenir les bâtiments en état. Elle annonce que la SEMCODA a programmé une liste d'investissements nécessaire à la réhabilitation des immeuble situés sur la station.

Madame Nadine HUSTACHE rappelle que la Commune assurait une garantie de 9 millions. Elle indique qu'à terme il y aura 13,8 millions, mais cette fusion permet de maintenir au sein de la Commune des logements sociaux, ce qui n'aurait peut-être pas été possible avec la SEM OUTARIS.

Monsieur Romuald ROCHE demande si ce montant va être imputé dans les comptes de la Commune. Il lui est répondu que ce montant n'apparaîtra que si la Commune doit se substituer à la SEMCODA.

Monsieur le Maire rappelle que la SEMCODA a repris toutes les anciennes dettes.

Il explique que la Commune porte 370 000 € de loyers, et que si un jour la SEMCODA ne peut pas payer, la Commune pourra toujours bloquer les loyers sur un compte. Il précise que la Commune peut aussi se mettre en hypothèque de 1^{er} rang, et en dernière solution forcer la vente des bâtiments.

Il déclare que derrière ces cautions, il y a beaucoup de garanties, et que les juristes et le Département déclarent qu'il n'y a aucun souci.

Monsieur Jean Charles FARAUDO confirme que cette cession était inéluctable vue la situation financière de la SEM OUTARIS, et que sur la vente à la SEMCODA il n'y a aucun problème.

Il explique que le problème est la garantie qui est arrivée après sans information. Il est inquiet car la caution est soumise à l'accord du Directeur de la SEM. Il demande que les juristes confirment qu'une telle clause permettra à la Commune, en cas de défaillance de la SEMCODA, de déclencher une hypothèque de 1^{er} ordre. Il veut cette garantie pour voter la délibération.

Il lui est répondu qu'effectivement d'après la convention, si la Commune se substitue aux emprunts de la SEM CODA, elle pourra exiger la constitution d'une hypothèque de 1^{er} rang.

Monsieur Gilles RAMILLON signale qu'une promesse d'hypothèque ne vaut rien légalement. Il est répondu que le cabinet d'avocats affirme que la Commune pourra exiger cette hypothèque. Monsieur Jean Charles FARAUDO demande à ce que le cabinet d'avocats s'engage par écrit.

Monsieur Gilles RAMILLON approuve cette opération inespérée, mais la durée de 35 ans oblige la Commune à prendre le maximum de garantie.

Monsieur le Maire rappelle que pour la SEM des Outaris il restait encore 22 ans.

Madame Valéry BERNODAT DUMONTIER expose que ces 4 délibérations engagent la Commune à travers des cautions d'emprunt à l'avantage de la SEMCODA pour 35 ans à venir, pour 234 logements pour une caution d'emprunt de 7 200 000 maintenant, et pour la suite des autres logements sociaux le montant sera de 13 millions.

Elle précise que les 18 millions de la vente ont été versés sur le compte de la Commune, et se demande pourquoi garantir les emprunts à posteriori. Elle craint d'engager la Commune sur 35 ans et d'impacter les prochaines municipalités.

Monsieur le Maire rétorque que c'était la même situation avec la SEM OUTARIS, et qu'il n'y a pas eu d'impact sur le budget de la Commune. Il précise que vu les montants versées par la SEMCODA, il est légitime de verser les cautions dûes.

Monsieur Denis DELAGE explique que la garantie avec la SEM OUTARIS était de 9 millions qui risquait de tomber sur la Commune vue sa situation financière. La Commune a une caution de 13 millions maintenant, ce qui fait finalement que 5 millions de plus de caution.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle à l'Assemblée délibérante que la SAEM des Outaris a été cédée par la Commune à la SEMCODA, bailleur social. Afin de permettre l'acquisition de 26 logements à HUEZ 189 rue des Outaris – « Immeuble Centaurée », par la SEMCODA, il est demandé à la Commune de garantir l'emprunt contracté.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu, notamment les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil

Vu le Contrat de prêt N°46782 en annexe signé entre SEMCODA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ACCORDE sa garantie à hauteur de 50%, soit pour un montant de 443 000 €, pour le remboursement d'un prêt PTP (Prêt Transfert Patrimoine) d'un montant total de 886 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de Contrat de Prêt N°46782 constitué d'une ligne de prêt.

Les principales dispositions du contrat sont les suivantes :

- Durée du Prêt : 35 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Taux : taux du livret A + 1.25 %

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- ACCORDE la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur Gilles GLENAT rappelle la délibération n°5 du 11 novembre 2015, où Monsieur le Maire dit que la SEMCODA assurera la totalité de la dette liés aux emprunts qui restent en cours, et ne comprend pas cette garantie. Monsieur le Maire répond que la SEMCODA a bien repris à sa charge l'ensemble des dettes.

POUR : 13

CONTRE : 2

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2016/03/10 - FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT A LA SEMCODA - IMMEUBLE LES DAUPHINELLES

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle à l'Assemblée délibérante que la SAEM des Outaris a été cédée par la Commune à la SEMCODA, bailleur social. Afin de permettre l'acquisition de 60 logements à HUEZ Les Outaris – « Dauphinelles » - alias Outaris D, par la SEMCODA, il est demandé à la Commune de garantir l'emprunt contracté.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu, notamment les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Contrat de prêt N°46781 en annexe signé entre SEMCODA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ACCORDE sa garantie à hauteur de 50%, soit pour un montant de 1 220 000 €, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 440 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de Contrat de Prêt N°46781 constitué d'une ligne de prêt.

Les principales dispositions du contrat sont les suivantes :

- Durée du Prêt : 35 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Taux : taux du livret A + 1.25 %

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- ACCORDE la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

POUR : 13

CONTRE : 2

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2016/03/11 - FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT A LA SEMCODA - IMMEUBLE LES GRANGETTES

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle à l'Assemblée délibérante que la SAEM des Outaris a été cédée par la Commune à la SEMCODA, bailleur social. Afin de permettre l'acquisition de 93 logements à HUEZ Les Outaris – « Les Grangettes » - Bâtiment A, B et C par la SEMCODA, il est demandé à la Commune de garantir l'emprunt contracté.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu, notamment les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Contrat de prêt N°46780 en annexe signé entre SEMCODA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ACCORDE sa garantie à hauteur de 50%, soit pour un montant de 2 134 500 €, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 269 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de Contrat de Prêt N°46780 constitué d'une ligne de prêt.

Les principales dispositions du contrat sont les suivantes :

- Durée du Prêt : 35 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Taux : taux du livret A + 0.62 %

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- ACCORDE la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

POUR : 13

CONTRE : 2

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2016/03/12 - FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT A LA SEMCODA - IMMEUBLE LES PONSONNIERES

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle à l'Assemblée délibérante que la SAEM des Outaris a été cédée par la Commune à la SEMCODA, bailleur social. Afin de permettre l'acquisition de 55 logements à HUEZ Les Outaris – « Les Ponsonnières » - Bâtiment A et B, par la SEMCODA, il est demandé à la Commune de garantir l'emprunt contracté.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu, notamment les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Contrat de prêt N°46777 en annexe signé entre SEMCODA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il est proposé que le Conseil Municipal : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ACCORDE sa garantie à hauteur de 50%, soit pour un montant de 3 401 500 €, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 803 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de Contrat de Prêt N°46777 constitué d'une ligne de prêt.

Les principales dispositions du contrat sont les suivantes :

- Durée du Prêt : 35 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Taux : taux du livret A + 0.60 %

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- ACCORDE la durée de la garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur Gilles RAMILLON constate que le tableau d'amortissement lié à cette garantie n'est pas joint. Monsieur Jean Charles FARAUDO aimerait que ce document soit annexé au compte-rendu du Conseil Municipal.

Monsieur Hervé MOSCA tient à préciser qu'il n'a pas voté contre ces délibérations en vue de l'avis donné par le cabinet d'avocats. Il demande la mise en place de la copie en annexe du document, ainsi que le tableau d'amortissement.

POUR : 13

CONTRE : 2

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2016/03/13 - FINANCES - TARIFS ETE 3 P ET CARTE PREMIUM

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, propose à l'assemblée délibérante de valider les tarifs d'entrées des activités dans les différents établissements communaux pour l'été 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE de fixer une nouvelle grille tarifaire concernant les tarifs été 2016 des activités, entrées et location de matériels conformément aux annexes jointes.

- PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites annuellement sur le budget annexe « patrimoine municipal à vocation touristique et événementielle ».

POUR : 15
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NON VOTANT(S) : 0

**2016/03/14 - FINANCES - TAXE DE SEJOUR - DETERMINATION DES CARACTERISTIQUES
 TOURISTIQUES EQUIVALENTES**

Madame Nicole BARRAL-COSTE, Conseillère municipale, rappelle à l'assemblée délibérante que la délibération du 18 février 2015 a instauré de nouveaux tarifs de taxe de séjour conformément à la Loi des finances 2015 pour toutes les catégories d'hébergement.

Il est proposé à l'assemblée, suite à la validation des caractéristiques équivalentes pour les chalets de luxe et les meublés non classés, de définir ces catégories afin de déterminer le tarif de taxation le plus pertinent possible.

Ces critères appliqués uniquement aux meublés non classés, ont pour but de suppléer l'absence de classement « meublé de tourisme » des logements.

Il est proposé d'établir un tableau de six critères pour que le classement soit, d'une part réaliste et, d'autre part, rapide pour le service en charge de la taxe de séjour.

Les établissements présentant les éléments de confort ci-après, sont classés comme établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes à :

	TV	Internet	Lave vaisselle Lave linge ou Sèche linge	Cheminée ou Equivalent	Espace bien être *	Salle de cinéma
1 étoile	au moins 1 élément de confort					
2 étoiles	au moins 2 éléments de confort					
3 étoiles	au moins 3 éléments de confort					
4 étoiles	ces 4 éléments de confort					
5 étoiles	au moins 3 éléments de confort				X	
Palace, chalet de luxe ou de prestige	au moins 4 éléments de confort					X

- *L'espace bien être correspond à la présence d'au moins un équipement suivant : sauna, jacuzzi, spa, hammam, douche sensorielle, salon de massage & relaxation, salle de fitness ou tout autre équipement équivalent*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DIT que ces critères seront applicables au 1^{er} décembre 2016.

- PRECISE qu'une communication sera réalisée envers les propriétaires et les socio-professionnels sur le sujet.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

**2016/03/15 - FINANCES - TAXE DE SEJOUR - SIMPLIFICATION DES TARIFS (ARRONDIS) ET
INSTAURATION DES CARACTERISTIQUES TOURISTIQUES DE CLASSEMENT EQUIVALENTES POUR
LES CATEGORIES D'HEBERGEMENTS**

Madame Nicole BARRAL-COSTE, Conseillère municipale, rappelle à l'assemblée délibérante que la délibération du 18 février 2015 a instauré de nouveaux tarifs de taxe de séjour conformément à la Loi des finances 2015 pour toutes les catégories d'hébergement.

A la demande des hébergeurs, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier, en les arrondissant, les tarifs de la taxe de séjour au dixième d'euros, à compter de l'hiver 2016/2017. A savoir, un arrondi inférieur à 0,05€ sera négligé, alors qu'un arrondi supérieur à 0,05€ sera compté pour 0,1€. Cette mesure permettra de simplifier l'applicabilité des tarifs pour les hébergeurs.

Il est également proposé également l'instauration de caractéristiques équivalentes, comme le prévoit la Loi de finances 2015, pour les chalets de luxe et les meublés non classés qui appliqueront la tarification de la catégorie de l'étoile équivalente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ABROGE la délibération du 18 février 2015,

- FIXE comme suit les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} décembre 2016, applicables pendant toute l'année,

TYPES ET CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIFS / NUIT / PERSONNE
Palaces et tous les établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,40 €
Hôtels 5* Meublés de tourisme 5* Résidence de tourisme 5 et tous les établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,30 €
Hôtels 4* Meublés de tourisme 4* Résidence de tourisme 4* et tous les établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,50 €
Hôtels 3* Meublés de tourisme 3* Résidences de tourisme 3* et tous les établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes Club Hôtels	1,70 €

Hôtels 2* Meublés de tourisme 2* Résidences de tourisme 2* et tous les établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes Village Vacances	1 €
Hôtels 1* Meublés de tourisme 1* Résidences de tourisme 1* et tous les établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes Gîtes d'étape ou ruraux	0,80 €
Hôtels, meublés et résidences non classés ou en attente de classement	0,80 €
Camping-cars	0,80 €

- **FIXE** comme suit les modalités de paiement :

Les hébergeurs devront établir, au plus tard le 31 mai pour l'intersaison automne saison d'hiver et le 30 septembre pour l'intersaison printemps et saison d'été de chaque année, un état récapitulatif indiquant le nombre de personnes ayant logé dans leur(s) établissement(s) et/ou appartement (s), le nombre de nuitées pour chacune d'elles, le montant de la taxe de séjour perçue, le cas échéant, les motifs de réduction ou d'exonération,

- **PRECISE** que le versement de la taxe de séjour devra être adressé à la Commune,

- **INSTITUE** conformément aux textes en vigueur la procédure de taxation d'office au bout de 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure de l'hébergeur, ainsi que la collecte de la taxe de séjour au réel par les plateformes de réservation en ligne,

- **RAPPELLE** et **FIXE** les exonérations comme suit :

Sont exonérés de droit :

- les mineurs,
- les titulaires d'un contrat saisonnier employés dans la station,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- **PRECISE** qu'une communication sera réalisée envers les propriétaires et les socio-professionnels sur le sujet

INDIQUE que la taxe de séjour est inscrite annuellement au budget communal, section fonctionnement, article 7362.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur le Maire souligne que la taxe de séjour est aussi obligatoire en intersaison. Il précise que les tarifs ont été arrondis à la demande des loueurs.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2016/03/16 - FINANCES - CONVENTION ALP'MOTEUR EVENEMENT 2016

Monsieur Yves BRETON, Conseiller municipal, expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10,

VU le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1,

CONSIDERANT que les dispositions légales obligent à conclure des conventions entre les collectivités et les organismes de droit privé, qui bénéficient d'une subvention supérieure à 23 000 euros,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à conclure pour 2016 la convention de partenariat dont le projet est annexé, avec l'organisme de droit privé ALP'MOTEUR EVENEMENT, qui bénéficie d'une subvention annuelle de plus de 23 000 euros :

* pour le Supermotard qui aura lieu en août 2016 : 50 000 €

* pour le Trophée Andros qui aura lieu en décembre 2016 : 51 500 €

- AUTORISE Monsieur le Maire à apporter des modifications mineures à cette convention.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur Yves BRETON indique que le montant global est le même que l'année précédente.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2016/03/17 - SERVICES TECHNIQUES - MISE EN ACCESSIBILITE DES POINTS D'ARRET DU RESEAU TRANSISERE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Monsieur Daniel FRANCE, Adjoint au Maire, rappelle que :

- Vu la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-190 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, il est imposé aux autorités organisatrices de transports d'adopter un Schéma d'Accessibilité Programmée (Sd'AP) pour poursuivre les travaux de mise en accessibilité des réseaux de transport public.

- Considérant qu'il s'agit d'un document de programmation qui comprend une analyse des actions nécessaires à la mise en accessibilité du service public de transport existant, le calendrier de réalisation de ces actions, ainsi que le financement correspondant.

- Considérant qu'il comprend les engagements signés de chacune des parties intéressées à sa réalisation, c'est-à-dire les autorités organisatrices compétentes mais aussi les gestionnaires de la voirie et des points d'arrêts concernés.

- Considérant qu'en matière de transport interurbain, le Sd'AP est un engagement des différentes parties concernées sur une période maximale de 2 fois 3 ans, au terme desquels l'objectif final de mise en accessibilité du réseau doit être atteint.

Il propose à l'assemblée délibérante à valider les principes du Sd'AP du Département de l'Isère selon les modalités suivantes :

Code du point d'arrêt	Nom du point d'arrêt	Commune du point d'arrêt	Période envisagée par la commune pour les travaux de mise en accessibilité	Modalités de subvention des travaux par le Département de l'Isère
11902	L'ECLOSE	HUEZ	Entre 2016 et 2019	Subvention à hauteur de 50% des travaux, plafonnée à 10 000€ HT par quai.
11856	LE VILLAGE	HUEZ	Entre 2016 et 2019	Subvention à hauteur de 50% des travaux, plafonnée à 10 000€ HT par quai.
11857	LE VILLAGE	HUEZ	Entre 2016 et 2019	Subvention à hauteur de 50% des travaux, plafonnée à 10 000€ HT par quai.
11896	PAGANON	HUEZ	Entre 2016 et 2019	Subvention à hauteur de 50% des travaux, plafonnée à 10 000€ HT par quai.
11897	PAGANON	HUEZ	Entre 2016 et 2019	Subvention à hauteur de 50% des travaux, plafonnée à 10 000€ HT par quai.
11900	AVENUE DE L'ETENDARD	HUEZ	Entre 2016 et 2019	Subvention à hauteur de 50 % des travaux, plafonnée à 10 000€ HT par quai

Par ailleurs, d'autres points d'arrêts apparaissent très importants pour la desserte de la station et devront être pris en compte dans cette démarche de mise en accessibilité pour la période 2020 – 2022 :

Code du point d'arrêt	Nom du point d'arrêt	Commune du point d'arrêt
11904	ROND-POINT DES PISTES	HUEZ
11905	ROND-POINT DES PISTES	HUEZ
11906	PARKING DES BERGERS	HUEZ
11898	ROND-POINT DE L'EUROPE	HUEZ
11899	ROND-POINT DE L'EUROPE	HUEZ

Il est précisé que les Arrêts PARKING DES BERGERS et ROND-POINT DE L'EUROPE auront probablement vocation à fusionner dans l'avenir compte-tenu de l'évolution prochaine de ce quartier de la station.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette décision dans le respect de la planification proposée ci-dessus.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2016/03/18 - SERVICES TECHNIQUES - CONTRIBUTION ONF

Monsieur Denis DELAGE, Adjoint Spécial, rappelle à l'assemblée délibérante le projet de révision de l'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts pour la période 2016 – 2035, et ce en vertu des dispositions des articles L212-1 et L212-2 du Code Forestier, et il est souligné la nécessité de s'adjoindre les services d'un organisme spécialisé dans ce genre de travaux.

Il est donc proposé de retenir la révision d'aménagement présentée par cet organisme pour une durée de vingt ans, pour l'entretien et les travaux de sécurisation de parcelles forestière dont la surface est arrêtée à 25,59 20 ha, conformément à la liste des parcelles annexées au document d'aménagement et principalement située sur le versant méridional de la « Grande Sure ».

Ce projet comprend :

- L'analyse de l'état de la forêt,
- les objectifs à assigner à la forêt qui ont été fixés en concertation avec la commune,
- un programme d'actions où sont définis les années de passage en coupe (lutte contre les incendies, prévention d'avalanche), les règles de gestion, ainsi qu'à titre indicatif, les travaux susceptibles d'être réalisés (nettoiements, élagages, réparations de tripodes, ...), l'accueil du public (pédagogie) et le bilan financier prévisionnel,
- l'établissement d'un compte rendu annuel,
- le coût annuel global indicatif est fixé à 1 819,00 € H.T.

Ces prix feront l'objet d'une révision de prix annuelle selon l'indice ING (Ingénierie/missions ingénierie et architecture).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE le projet de révision de l'aménagement à intervenir avec l'O.N.F./service R.T.M. pour les années 2016 à 2035 inclus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Office National des Forêts (O.N.F.)/Service R.T.M. de l'Isère domicilié Hôtel des Administrations, 9 Quai Créqui, 38026 Grenoble cedex, et toutes les pièces s'y rapportant,

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

**2016/03/19 - AFFAIRES GENERALES - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUX
ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE (AFP)**

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, explique que dans la perspective de la tenue d'assemblées générales de l'Association Foncière Pastorale de l'Alpe d'Huez, il est nécessaire de désigner un représentant de la Commune, qui portera ses voix.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DESIGNÉ en qualité de représentant de la Commune d'Huez aux assemblées générales de toute nature de l'AFP Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire,

- PRÉCISE que cette représentation est valable jusqu'à l'échéance du mandat en cours (2020).

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Madame Nadine HUSTACHE rappelle que le Conseil Municipal nomme des conseillers pour siéger au sein de l'Association Pastorale, et doit également désigner la personne qui portera les voix lors des assemblées générales. Elle précise qu'il faut prendre une délibération de principe qui permettra le bon fonctionnement de cette association sur le même principe que pour la SATA.

Monsieur Hervé MOSCA demande pourquoi cela n'a pas été fait avant.

Monsieur le Maire lui répond que cela va être fait aussi pour les autres associations.

Madame Valéry BERNODAT DUMONTIER s'étonne que Monsieur Romuald ROCHE ne porte plus les voix. Monsieur Denis DELAGE lui précise qu'il a été élu au syndicat de l'AFP et a été désigné par le Conseil Municipal pour être candidat au nom de la Commune qui est membre de l'AFP, et est toujours membre du syndicat.

Madame Valéry BERNODAT DUMONTIER demande le rôle du titulaire dans le bureau du syndicat, Monsieur le Maire lui répond qu'il a un rôle au niveau du syndicat mais pas à l'AG. Monsieur Denis DELAGE précise qu'il a le rôle de délégué du Maire au syndicat.

Monsieur Hervé MOSCA trouve que le point positif c'est que le Conseil Municipal sera tenu au courant en amont avant le vote. Monsieur le Maire répond que cela dépendra de la nécessité ou pas. Il précise que les relations avec l'AFP et son Président sont très bonnes.

Monsieur Hervé MOSCA rebondit et aimerait avoir le rapport d'activité annuel de la Communauté de Communes

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

INFORMATIONS

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la nouvelle directrice des ressources et de la modernisation Jade FARRUGIA.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'une convention a été signée le 24 février 2016 avec la SARL MARMOTT pour la pose d'une borne avec antenne intégrée sur le toit du Palais des Sports au profit de l'établissement « la Folie Douce ». Cette convention conclue à titre gracieux court jusqu'au 31 janvier 2021.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Maître Claire DEFAUX est chargée de la défense des intérêts communaux dans la procédure contentieuse intentée par Monsieur Rolland ROCHE contre le permis de construire tacitement délivré à Madame Karin PONS le 23 octobre 2015.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un marché à procédure adaptée ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la route du Signal sur la Commune d'Huez, a été lancé le 15/12/2015, avec une date et heure limites de réception des offres fixées au 06/01/2015 à 12h00. Ce marché a été attribué à la MG CONCEPT INGENIERIE, domiciliée Allée des Fauvettes, Résidence Les Fauvettes n°12 à EMBRUM (05200), avec les taux suivants : Tranche Ferme : 1,00 % et pour un total des taux des Tranches Conditionnelles 1 à 4 : 1,76 %

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Denis DELAGE invite l'assemblée à la 1^{ère} de la Compagnie théâtrale d'huez ce même soir à 21h.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée.

Fait à Huez, le 22 mars 2016

Le secrétaire de séance,



Gaëlle ARNOL



Le Maire



Jean-Yves NOYREY